OO/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011- 246 /PRES/PM/MS/MEF portant statuts particuliers de l'Hôpital national Blaise COMPAORE,

Vin OH 0438

LE PRÉSIDENT DU FASO, MA SEL MAN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du ↓ juin 2007 portant nomination/du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2009-104/PRES/PM/MS/MFB du 2 mars 2009 portant organisation du Ministère de la santé;

VU le décret n°98-259/PRES promulguant la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des établissements publics de santé (EPS);

VU le décret n°2011-145/PRES/PM/MEF du 24 mars 2011 portant création del'Hôpital national Blaise COMPAORE;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de l'Hôpital national Blaise COMPAORE (HNBC) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

<u>ARTICLE 2</u>:

Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 avril 2011

COMPAORE BIRGINGS COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembum

Le Ministre de la santé

/ Seyflou

BOUDA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

STATUTS PARTICULIERS DE L'HOPITAL NATIONAL BLAISE COMPAORE

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Les statuts particuliers de l'Hôpital national Blaise COMPAORE sont définis conformément aux dispositions de la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissement public de santé (EPS).

Article 2: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est un établissement public de santé (EPS) régi par les dispositions du décret 2004/191/PRES/PM/MFB portant statut général des d'établissements publics de santé (EPS).

<u>Article 3</u>: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 : L'Hôpital national Blaise COMPAORE a pour objet principal d'assurer les prestations de services de santé de qualité conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

De manière spécifique, l'Hôpital national Blaise COMPAORE :

- participe à la mise en œuvre du dispositif de vigilance destiné à garantir la sécurité sanitaire, et organise en son sein la lutte contre les infections nosocomiales et les affections iatrogènes;
- mène, en son sein, une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge médicale;
- met en place un système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux répondant à des conditions définies par voie réglementaire ;
- met en place un système de procédures standards et de management de la qualité en vue d'atteindre le niveau de normes internationales ISO en matière hospitalière.

TITRE II: DE LA TUTELLE

<u>Article 5</u>: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 6 : L'autorité de la tutelle technique est garante :

- de la réalisation effective de ses missions par l'Hôpital national Blaise COMPAORE ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'Hôpital national Blaise COMPAORE des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'Hôpital national Blaise COMPAORE.

<u>Article 7</u>: L'autorité de la tutelle financière est chargée de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8: Les organes de l'Hôpital national Blaise COMPAORE sont :

- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- les organes consultatifs.

CHAPITRE 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Article 9</u>: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est administré par un Conseil d'administration (CA) de onze (11) membres, composé comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la santé;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'environnement;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'action sociale;
- un (1) représentant du Conseil régional du centre ;
- un (1) représentant des travailleurs élu parmi le personnel;
- un (1) représentant des associations des consommateurs ;
- un (1) représentant de la commission médicale d'établissement.

Article 10: Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

L'ensemble des travailleurs se réuniront en assemblée générale convoquée par le Directeur général pour élire le représentant du personnel.

Article 11: En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour achever le mandat.

Article 12 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'État, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs et les chefs de cabinet et toute personne ayant personnellement ou par un membre de la famille en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans l'hôpital ou dans un établissement lui fournissant des biens ou des services.

Article 13: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

<u>Article 14</u>: Le conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé;
- le projet d'établissement ;
- le plan directeur : projets de travaux de construction et d'équipement, grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation;
- le budget, les décisions modificatives et les états financiers ;
- la politique de qualité ;
- les propositions d'affectation des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'EPS ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques;
- les emprunts ;
- les émoluments du directeur général de même que le barème de solde, le régime et la grille indemnitaires ainsi que les avantages du personnel;
- le règlement intérieur ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche;
- la création d'un groupement ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- le programme qualité de l'établissement.

<u>Article 15</u>: Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

En cas d'urgence provoquée par des événements revêtant un caractère exceptionnel, le président convoque le conseil sans délai par tous moyens disponibles.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 16: Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 17: Les attributions du conseil d'administration de l'Hôpital national Blaise COMPAORE, de son président ainsi que le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les mêmes dispositions applicables aux établissements publics de l'État telles que définies par le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des établissements publics de santé (EPS).

<u>Article 18</u>: Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

<u>Article 19</u>: Assistent aux réunions du conseil d'administration de l'Hôpital national Blaise COMPAORE en qualité d'observateurs avec voix consultative :

- un représentant de la Direction chargée de la tutelle des hôpitaux ;
- un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'État de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique;
- le Directeur général, et toute personne susceptible d'éclairer les débats et invitée par le président du conseil d'administration.

<u>Article 20</u>: Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratifs et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

Article 21 : Le conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement, ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 22 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

<u>Article 23</u>: Le président du conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'établissement.

<u>Article 24</u>: Le président du conseil d'administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 23 ci-dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 25: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

- Situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses,
 - le chiffre d'affaires réalisé,
 - la situation de trésorerie.
- 2 Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment
 - les difficultés financières,
 - les problèmes de recouvrement des créances.
- 3 Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 4 Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement dont il assume la présidence du conseil d'administration.

<u>Article 26</u>: Le président du conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des conseils d'administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la chambre des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.

<u>Article 27</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle concernés.

<u>Article 28</u>: Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29 : Le président du conseil d'administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 30 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

<u>Article 31</u>: Les membres du conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

Article 32 : Outre les jetons de présence qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateurs, le président du conseil d'administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

CHAPITRE 2 : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 33 : La direction générale de l'Hôpital national Blaise COMPAORE est structurée ainsi qu'il suit :

Les directions composant la direction générale sont :

- la direction des services médicaux ;
- la direction des soins infirmiers et obstétricaux ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction financière et de la comptabilité.

<u>Article 34</u>: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est dirigé par un Directeur général recruté selon une procédure d'appel à candidatures et nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 35 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du conseil d'administration. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'Hôpital national Blaise COMPAORE;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Hôpital national Blaise COMPAORE qu'il représente dans les actes de la vie civile;
- il prépare les profils et les descriptions de postes ;

- il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions;
- il décide du financement des marchés relevant de sa compétence telle que définie dans le manuel de procédures ;
- il saisit le conseil d'administration de l'Hôpital national Blaise COMPAORE de toutes questions pouvant nuire à la mission de l'Hôpital national Blaise COMPAORE;
- il recrute, nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du conseil d'administrions dans les plus brefs délais;
- il assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat;
- il est responsable en outre devant le conseil d'administration dont il exécute les décisions et délibérations.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer au Directeur général ses compétences dans les matières ci-après :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions de financement des marchés et l'examen des états financiers ;
- acquisition, transfert et aliénation de patrimoine immobilier de l'Hôpital national Blaise COMPAORE.

Article 36: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable comptable de l'Hôpital national Blaise COMPAORE.

Article 37: L'organigramme définissant les directions et les services de l'Hôpital national Blaise COMPAORE est proposé par le Directeur général et approuvé par le conseil d'administration.

Article 38 : Les attributions et l'organisation des directions sont précisées par un arrêté du ministre de la santé.

CHAPITRE 3: DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 39 : Il est créé à l'Hôpital national Blaise COMPAORE cinq (5) organes consultatifs :

- une commission médicale d'établissement ;
- un comité technique d'établissement ;
- une commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- un comité technique d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- et un conseil de discipline.

Selon les besoins, le Directeur général peut créer d'autres comités consultatifs.

Article 40 : Les attributions de ces organes consultatifs sont définies dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des établissements publics de santé (EPS).

TITRE IV: LES ORGANES DE CONTROLE

Article 41: La gestion administrative et financière de l'Hôpital national Blaise COMPAORE est soumise à un double contrôle interne et externe.

Le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit.

Le contrôle externe est exercé à la fois par la Cour des comptes et par un commissaire aux comptes choisi par le conseil d'administration.

Article 42 : Les rapports d'audit établis à la suite des contrôles externes sont communiqués au conseil d'administration, et tenus à la disposition de la Cour des comptes.

Article 43: L'Hôpital national Blaise COMPAORE reste assujetti au contrôle des autres corps compétents de l'État, notamment de l'Autorité supérieure de contrôle d'État (ASCE) et de l'Inspection générale des finances (IGF).

TITRE V: LE REGIME BUDGETAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 44 : L'Hôpital national Blaise COMPAORE applique les règles de la comptabilité privée et est autorisée à ouvrir des comptes au Trésor public et auprès des banques commerciales.

<u>Article 45</u>: L'Hôpital national Blaise COMPAORE est autorisé à faire des emprunts et des amortissements.

<u>Article 46</u>: Les ressources de l'Hôpital national Blaise COMPAORE se composent comme suit :

- les produits des prestations effectuées ;
- les contributions budgétaires de l'Etat ;

- · les contributions des partenaires techniques et financiers :
- · les emprunts ;
- · les produits financiers divers ;
- toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.

Les modalités de mise à la disposition des ressources de l'Hôpital national Blaise COMPAORE sont régies par des règles générales figurant dans le manuel de procédures ou par des dispositions spécifiques figurant dans les conventions particulières de financement.

<u>Article 47</u>: Les dépenses de l'Hôpital national Blaise COMPAORE comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Article 48 : L'année financière de l'Hôpital national Blaise COMPAORE commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 49 : L'Hôpital national Blaise COMPAORE déroge aux règles de la comptabilité publique.

<u>Article 50</u>: Les états financiers annuels certifiés et accompagnés du rapport d'activités, sont soumis par le Directeur général de l'Hôpital national Blaise COMPAORE au conseil d'administration dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

TITRE VI: PERSONNEL DE L'HÔPITAL NATIONAL BLAISE COMPAORE

<u>Article 51</u>: Le personnel de l'hôpital national Blaise COMPAORE est composé d'agents contractuels tous recrutés par la procédure d'avis d'appel à candidatures et gérés par l'Hôpital national Blaise COMPAORE selon la réglementation en matière de législation du travail.

Article 52: Par dérogation, les émoluments du Directeur général, le barème des soldes, le régime et la grille indemnitaires ainsi que les avantages du personnel de l'Hôpital national Blaise COMPAORE sont fixés par le conseil d'administration.

Dans la limite des capacités financières de l'hôpital, ces éléments de rémunération doivent lui permettre d'être compétitif sur le marché du travail du secteur sanitaire sous-régional.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion des ressources humaines est élaboré et publié par le président du conseil d'administration.

